Séance du Conseil du 27 juin 2024.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Albert CORNET, Marc RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusés :
Benoît TRICOT, Carole RASKIN, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 28.05.2024 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

CPAS

2. Présentation, examen et approbation du Compte et annexes du CPAS – Exercice 2023

Remarques
Mme la Receveuse régionale présente le compte.
Aucun complément d'information n'est demandé par l'assemblée.

Mme Dethier, Présidente du CPAS apporte quelques précisions sur :

1. Le service des repas :

Année 2023 :
11.674 repas à domicile
3.868 l de soupe distribuée
6.188 repas chauds à l'école
total : 17.862 repas confectionnés par le service

Année 2024 : 5 premiers mois :
5.240 repas à domicile
7.751 l de soupe distribuée
3.640 repas chauds à l'école
total : 8.880 repas confectionnés par le service durant les 5 premiers mois

2. Passagers du Pays :
Durant l'année 2023, le CPAS a eu des dépenses pour 118.443,51 € et des recettes pour 113.510 €, soit - 5.000 € . Aux recettes viennent s'ajouter la contribution TEC (4.000 €) et les conventions avec les CPAS de La Roche, Hotton, Durbuy, Erezée (9.500 €).
En 2023, le taxi social a fonctionné avec une moyenne de 14 chauffeurs pour une dépense mensuelle de +/- 10.000 €.
Ce début d'année, le CPAS a enregistré +/- 16 chauffeurs pour une dépense mensuelle de +/- 12.000 €.

Certains chauffeurs ont abandonné. Le CPAS est à la recherche de nouveaux bénévoles. Cette information sera relayée sur le site de la commune.

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88§2 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 28.05.2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale approuve les comptes annuels de l'exercice 2023 ;

Considérant que, conformément au Décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Vu la présentation du compte 2023 et ses annexes ;

Considérant que les comptes budgétaires et comptables se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.751.444,46	2.360.172,09	4.111.616,55
- Non-Valeurs	84,76	0,00	84,76
= Droits constatés net	1.751.359,70	2.360.172,09	4.111.531,79
- Engagements	1.659.500,26	4.860.172,09	6.519.672,35
= Résultat budgétaire de l'exercice	91.859,44	-2.500.000,00	-2.408.140,56
Droits constatés	1.751.444,46	2.360.172,09	4.111.616,55
- Non-Valeurs	84,76	0,00	84,76
= Droits constatés net	1.751.359,70	2.360.172,09	4.111.531,79
- Imputations	1.640.670,96	499.326,44	2.139.997,40
= Résultat comptable de l'exercice	110.688,74	1.860.845,65	1.971.534,39
Engagements	1.659.500,26	4.860.172,09	6.519.672,35
- Imputations	1.640.670,96	499.326,44	2.139.997,40
= Engagements à reporter de l'exercice	18.829,30	4.360.845,65	4.379.674,95

Considérant que le compte de résultat s'équilibre à 3.491.671,88 € ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 4.345.490,92 € ;

Considérant les provisions et fonds de réserves:
* Fonds de réserve ordinaire : 54.647,37 €
* Fonds de réserve extraordinaire : 400.608,04 €
* Provisions : 40.640,03 €

Considérant le comité de concertation commune-CPAS du 19.06.2024;

Considérant la transmission du dossier à la Receveuse régionale pour avis préalable en date du 17.06.2024;

Considérant l'avis de la Receveuse régionale ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte 2023 du CPAS, comprenant les comptes budgétaires, comptables, de résultat et le bilan.

Finances

3. Contrôle de la situation de caisse de l'AC de Rendeux pour la période du 01.01.2024 au 31.03.2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 10.01.2024 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 31.05.2024 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2024 au 31.03.2024 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 31.05.2024 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2024 au 31.03.2024.

4. Octroi d'une provision de trésorerie sous forme d'une carte de crédit prépayée pour le service Communication.

Remarques
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'agit d'une carte visa et qu'elle est renflouée tous les mois.
Monsieur Marc Raskin demande si elle est principalement utilisée pour le bulletin communal?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, pour le bulletin, le feuillet, les toutes-boîtes...
Monsieur Dominique Sonet demande si elle est rechargée tous les mois?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond que cela se fait automatiquement, comme une carte de crédit.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31 ;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du service Communication, il est indispensable d'avoir recours à des paiements en ligne, notamment pour la réservation de toutes-boîtes, du bulletin communal, … sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévu au RGCC ;

Considérant qu'une carte bancaire ayant une provision de 1000€ a été attribuée à Laurie SCIUS ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la provision à 1500€ ;

Considérant la transmission de la présente délibération à Mme la Receveuse régionale en date du 30.05.2024 ;

Considérant l'avis favorable de Mme la Receveuse régionale du 10.06.2024 joint en annexe;

Considérant la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du service ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'augmenter la provision de trésorerie de la carte du service communication à 1500 €.

5. Examen et approbation du règlement d'ordre intérieur « Recy+ »

Remarques
Monsieur le Bourgmestre faire remarquer qu'il n'y a pratiquement plus de demandes pour ce service.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que depuis le 1er février 2005, un service de collecte à la demande pour certains déchets recyclables du parc à conteneur a été mise en place à la commune de Rendeux ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratique dans un ROI ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale reçu en date du 24 juin 2024 et joint en annexe;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :
Le « 01 février 2005 » un service de collecte à la demande, pour certains déchets recyclables à destination du parc à conteneurs a été mis en place à Rendeux.
Les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de ce service sont énumérées à l'article 2. Les déchets sont enlevés à leur domicile, pour autant qu'ils soient préalablement triés.

Article 2 :
§ 1. Seules les personnes domiciliées dans la commune et exhaustivement énumérées ci-après peuvent faire appel à ce service :

- Personnes à mobilité réduite ;
- Personnes handicapées reconnues par le Ministère de la Santé Publique ;
- Personnes invalides reconnues par la Mutuelle ;

§ 2. Pour ces catégories de personnes, les documents suivants devront être apportés pour la constitution du dossier :

- **une attestation sur l'honneur**.

Le Collège se réserve le droit de demander la preuve de cette situation par :

- Copie de la carte d'identité.
- Composition de ménage attestant qu'il n'y a pas d'autres cohabitants.
- Copie de la redevance acquittée des immondices pour l'exercice précédent.
- Pour les personnes handicapées : attestation de reconnaissance du handicap par le Ministère de la Santé Publique.
- Pour les personnes reconnues invalides par la Mutuelle : copie de la reconnaissance d'invalidité mentionnant la durée de la reconnaissance.

- Pour les personnes en incapacité temporaire de se déplacer pour des raisons de santé : copie du certificat médical.

§ 3. Ces documents, ainsi qu'un contrat d'abonnement seront consignés dans un dossier établi par la responsable du service.
Pour constituer ce dossier, une visite à domicile est possible, sur demande.

Article 3 :
Par déchets recyclables on entend :
- Verres blancs ou de couleur : bouteilles et bocaux bien vidés, bien lavés, sans bouchon ni couvercle ;
- Papiers cartons (propre et sec) ;
- Les huiles de fritures (mise dans des bouteilles fermées) ;
- Les déchets spéciaux : pots de peintures, radiographies, tubes néon, ampoules, piles ;
- Vêtements, chaussures ;
- Petits électroménagers (percolateur, grille-pain, aspirateur, …).

Article 4 :
Ces déchets seront stockés dans tous types de sacs, pour autant que le tri soit effectué.
Chaque type de déchet doit être placé dans un sac / récipient spécifique.

Article 5 :
Les demandes sont à introduire auprès de la responsable, Mme SCIUS Laurie.
Le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au numéro : 084/37.01.81.

Article 6 :
La collecte aura lieu au domicile de la personne qui en a émis le souhait par la constitution d'un dossier.

Article 7 :
La prestation n'est pas sujette à rémunération.
Aucune redevance n'est due par la personne faisant appel à ce service.

Article 8 :
Le présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

6. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés

Remarques
Monsieur Marc Raskin demande où se trouvent les prescriptions techniques?
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'elles n'étaient pas jointes, il faut se référer aux prescriptions légales.
Monsieur Marc Raskin demande si on peut les trouver sur le site d'Idélux?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, celles-ci concernent les modalités pratiques d'organisation des collectes et des services d'Idélux et s'alignent sur l'évolution de la législation.

Le Conseil Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al.1er, 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier les articles 53 et suivants ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement, à laquelle la commune est affiliée ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que

privées, de garantir la santé publique de leurs habitants, de diminuer au maximum les quantités de déchets produites et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ; qu'en conséquence, la responsabilité des frais exposés par tout détenteur ou par les autorités publiques pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets pèse sur celui qui a généré un déchet sauvage ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que la hiérarchie wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation, avant l'élimination ;

Considérant l'obligation faite à tout producteur initial de déchets et à tout autre détenteur de déchets de les trier sélectivement conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ; que ce mode de gestion multifilières s'opère au moyen de collectes spécifiques en porte-à-porte, de points de collecte spécifiques tels que notamment bulles à verre, conteneurs enterrés, conteneurs textiles et des apports volontaires dans les recyparcs ;

Considérant que les producteurs et détenteurs de déchets sont également invités à se rendre au recyparc afin d'y apporter leurs déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément à son quatrième paragraphe ; que suivant l'article 55 de ce même décret, la commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est également exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle ;

Considérant que les mesures sociales que le décret reprend au titre des dispositions à arrêter par la commune sont de nature fiscale ; partant, qu'elles sont reprises dans le règlement-taxe dont s'est dotée la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27.06.2024 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 14 juin 2024 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>TITRE Ier – Généralités</u>

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers et aux déchets assimilés tels que définis à l'article 3,2° et 3,3.°

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

<u>1. Déchets ménagers</u>

Les déchets ménagers sont les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

3. Déchets résiduels

La fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets ménagers et assimilés qui sont collectés sélectivement.

4. Déchets professionnels

Les déchets qui ne sont ni ménagers ni assimilés aux déchets ménagers.

5. Biodéchets

Les déchets biodégradables de jardin ou de parc (« les déchets verts »), les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs et des magasins de vente au détail ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (« les déchets organiques »).

6. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial), qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets et toute personne qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

7. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

8. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels.

9. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

10. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes mandatée par la commune qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et assimilés et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

11. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers et assimilés.

12. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Exclusivité de la compétence communale pour la collecte des déchets ménagers et dérogation

§ 1er. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023.

§ 2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que le responsable de la gestion des déchets doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, conformément l'article 53, §§ 2 et 3 du décret, sans préjudice des exceptions qui y sont prévues.

§ 3. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale. Le dossier de demande comprend :

- une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par le responsable de la gestion des déchets ne répond pas aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de leur poids à collecter annuellement ;
- lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - l'adresse précise du lieu desservi ;
 - la périodicité de la collecte ;
- lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
 - la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - les documents attestant que le site de dépôt des contenants dispose des autorisations requises par la réglementation le cas échéant ;
 - la périodicité de la vidange des contenants ;
- l'identité et l'adresse du ou des transporteur(s)/collecteur(s) qui sera (seront) chargé(s) de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que transporteur/collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§ 4. Dès réception de la demande de dérogation, le Collège communal consulte l'association de communes à laquelle il a confié le service de collecte des déchets ménagers, laquelle lui remet son avis dans les quinze jours. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée. Le délai de décision du Collège est suspendu du 1er juillet au 31 août.

§ 5. Les principes généraux, les modalités de tri et de collecte et les interdictions prévus par le présent règlement doivent être respectés par le producteur de déchets et la personne à laquelle il confie la mission de collecte.

§ 6. L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 – Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers et assimilés

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou toutes les deux semaines des déchets résiduels qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques via la collecte de base.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ne font pas l'objet de la collecte, à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s), foires et manifestations public(s).

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,12° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tel que défini à l'article 3,10° et détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 20 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§ 5. En cas de problème lié à la gestion de sacs provenant des immeubles à appartements ou d'immeubles multi-résidentiels, le Collège communal se réserve le droit d'imposer la mise à disposition de conteneurs ou d'un local spécifique pour la gestion des déchets.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, contre la façade ou en limite de propriété, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.

§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même et au plus tard le lendemain à 20 heures et peuvent être représentés selon les modalités définies par l'opérateur de collecte.

§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers et assimilés

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes de déchets :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux

endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement sont des déchets sauvages qui ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets. Les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20 heures.

§ 7. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 8. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 9. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Article 14 – Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique des PMC toutes les deux semaines, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 – Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 – Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 – Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 - Collecte des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation publics sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs se débarrassent.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouverts au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par l'opérateur de collecte des déchets selon les modalités définies par celui-ci. Ce dernier doit être averti au moins 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour-même de la collecte.

Article 20 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers et assimilés peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 4. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick-up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 21 – Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des déchets résiduels, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

Article 22 – Collectes par les associations et les établissements scolaires

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets professionnels

Article 23 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets présentant une ou plusieurs propriétés dangereuses énumérées à l'annexe Ière du décret du 9 mars 2023.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 24 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 25 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 26 – Déchets en provenance d'autres communes

Il est interdit de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes.

Article 27 – Détérioration des points spécifiques de collecte

Il est interdit de procéder à un affichage ou un "taggage" des points spécifiques de collecte.

Article 28 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 29 – Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 30 – Dépôt de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte et au plus tard à 20h.

Article 31 – Dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 32 – Dépôt de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets sauvages aux points spécifiques de collecte.

Article 33 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 34 – Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermé dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 35 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées préalablement emballées dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 36 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau (dont l'article D.161), il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 37 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 38 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 39 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 40 – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 41 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII – Sanctions

Article 42 – Infractions et sanction

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 43 – Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX – Responsabilités

Article 44 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

§ 1er. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

§3. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 45 – Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

§ 1er. Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

§ 2. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 46 – Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 47 – Communication

Une expédition de la présente délibération est transmise sans délai au Collège provincial, aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets de la DGO3 du Service Public de Wallonie et à la zone de Police Famenne-Ardenne.

Article 48 – Publication et exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de la publication du présent règlement dans les formes de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de veiller à l'exécution du présent règlement.

7. Redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune – Exercice 2025

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande si l'on ne pourrait pas prévoir que les poubelles déposées la vieille avant 20h00 ne soient pas considérées comme du dépôt sauvage?
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y aura une tolérance dans ce cas de figure.
Monsieur Albert Cornet demande si la commune dispose toujours d'agents constatateurs?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Il y a un point à ce sujet, ce jour, à huis clos.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 27 juin 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27.06.2024 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets », la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou le volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs ;
- L'enlèvement d'un dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais réels ;
 - Intervention du service ouvrier : 40 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due ;
 - Intervention de camionnette : 0,45 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure ;
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, …) : 65€ par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due ;
 - Frais de traitement (centre d'enfouissement technique) : calculé sur base des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur cette dernière.

Article 5 :
En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

8. Redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025

Remarques
Monsieur Albert Cornet souhaiterait que l'on fournisse aux organisateurs d'évènements des sacs gris de 240l, afin de valoriser le tri sélectif (cf article 3).
Monsieur le Bourgmestre confirme qu'Idélux commence à équiper certaines communes en poubelles doubles pour la fraction résiduelle et les PMC.
Monsieur Albert Cornet insiste sur le fait qu'il faudrait également des sacs gris 240l pour les grosses manifestations.
Monsieur le Bourgmestre rétorque que le présent règlement ne concerne que les sacs PMC (sacs bleus).
Monsieur le Bourgmestre précise que ce point sera discuté lors de l'élaboration du prochain règlement taxes-déchets qui sera proposé au Conseil communal plus tard.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les sacs gris sont repris dans le coût vérité, et donc, il faudra en tenir compte dans les calculs pour déterminer les différents taux qui seront appliqués par la commune.
Monsieur Albert Cornet fait remarquer que les sacs bleus actuels sont de mauvaise qualité.
Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Collin abondent dans ce sens, les sacs de l'an dernier étaient de mauvaise qualité, il semblerait que ceux de cette année soient meilleurs.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 27 juin 2024 ;

Considérant l'obligation qu'impose IDELUX quant à l'utilisation de sacs bleus translucides de 240 litres aux événements uniquement ;

Considérant qu'il convient de favoriser le tri au sein des écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 27.06.2024 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :
La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres ;
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres qui sont réservés exclusivement pour les événements ;
- Au prix coûtant du rouleau de 10 sacs de 120 litres pour les structures ayant obtenu des conteneurs PMC via Idelux.
 Les écoles recevront gratuitement les rouleaux de 10 sacs de 120 litres.

Article 4 :
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service – Dès son entrée en vigueur et pour le restant de l'année scolaire 2024-2025

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si l'école libre bénéficie des repas chauds?
Madame Audrey Carlier répond que l'école libre n'a pas encore sollicité ce service, l'école libre étant actuellement en travaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Rendeux au programme « Green Deal – Cantines durables » en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019 pour la période 2020-2021 ; que ledit programme visait à promouvoir une alimentation saine et durable auprès des citoyens de tous âges, et que dans ce cadre, la Commune souhaitait offrir un service de repas chauds et froids avec des produits de saison sur le temps de midi aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux ; que la Commune souhaite continuer à promouvoir une telle alimentation et de perpétuer ce service de repas scolaires ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants et pour les membres du personnel de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite confier la préparation des repas et le service de ceux-ci au CPAS de Rendeux, qui dispose du personnel, du matériel et des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration de ces repas, via la conclusion d'une convention de partenariat, sachant que le CPAS de Rendeux assure ce même type de service notamment pour les personnes âgées de la commune qui en font la demande ;

Considérant que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours pour leur(s) enfant(s), et par tout enseignant et tout membre du personnel qui choisit d'y recourir pour lui-même, et qu'il y a lieu de fixer le coût qu'il leur en coûtera pour chaque type de repas ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 11/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 24 juin 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :
Il est établi, dès son entrée en vigueur et pour le restant de l'année scolaire 2024-2025, une redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service.

Article 2 :
La redevance est due par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires ou par l'enseignant et/ou le membre du personnel en bénéficiant lui-même.

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas pour un enfant de niveau maternel : 2,50 € ;
- Le repas pour un enfant de niveau primaire : 3,50 € ;
- Le repas pour un adulte : 6,00 €.

Par repas, il faut entendre : un plat.

Article 4 :
Le total des redevances pour un mois donné est facturé à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant du service, et aux enseignants et membres du personnel en bénéficiant eux-mêmes, dans le courant du mois suivant, et est payable endéans quatorze jours de calendrier et suivant les modalités reprises sur la facture.

Article 5 :
Tout repas réservé sera facturé.
Une réservation pourra néanmoins être annulée si le repas n'a pas été consommé, sur présentation d'un justificatif (certificat médical) auprès du service Comptabilité de l'Administration communale.

Article 6 :
En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable.
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et conformément à l'article L1124-40, § 1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable. Ils seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et au Receveur régional.

Article 10 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10. Redevance communale relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusque l'exercice 2025 inclus

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le changement d'horaire scolaire acté à partir de septembre 2020 ; que ce dernier consiste à programmer la fin des cours à 15h05 ;

Considérant qu'en plus de la garderie gratuite, entre 15h05 et 16h00, l'Administration communale a mis en place, et ce depuis le 7 septembre 2020, une offre d'activités parascolaires, proposée aux enfants inscrits à l'école communale de Rendeux ;

Considérant que ces activités se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis (jours scolaires) de 15h05 à 15h55 ;

Considérant le coût de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves inscrits à ces activités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/06/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 24 juin 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt générale ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires.

Article 2 :
La redevance est due par la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires.

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé à 1,00 EUR par enfant et par activité parascolaire journalière.

Article 4 :
Le total des redevances pour un mois donné est facturé dans le courant du mois suivant à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires, et est payable dans les quatorze jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

Article 5 :
En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable.
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Rendeux ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11. Examen et approbation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si les rentrées ont évolué (compte tenu du maintien du taux de la taxe)?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que le montant sur lequel les additionnels sont appliqués a augmenté (index...) donc oui, les rentrées ont également augmenté.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise en outre, que la commune de Rendeux applique un taux inférieur aux communes limitrophes (taux inchangé depuis 2001).

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4° de la Constitution ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 17 juin 2024 joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :
La taxe est fixée à 7,7% de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Examen et approbation des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4° de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 17 juin 2024 joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2025, 2570 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Tutelle sur les FE

13. Examen et approbation du Compte 2023 et annexes de la Fabrique d'Eglises de Hodister-Gênes

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 16 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable, avec remarques, rendu par l'Evêché en date du 07 mai 2024 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'églises de Hodister-Gênes", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le montant des dépenses liées aux frais de nettoyage est incorrect
- le montant des dépenses liées aux frais pour l'organiste est incorrect
- les recettes pour les ventes de bois doivent être scindées en deux articles différents (recettes ordinaires : chablis et recettes extraordinaire)
- le montant des frais de banque n'a pas été correctement repris en D50i) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'églises de Hodister-Gênes", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2024, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.574.01 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	47.350,68 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	35.378,64(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.713,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.813,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.419,92 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**48.924,69 (€)**
Dépenses totales	**16.946,15 (€)**
Résultat comptable	**31.978,54 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises de Hodister-Gênes et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

14. Examen et approbation du Compte 2023 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Marcourt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 18/04/2024;

Considérant l'avis favorable, avec remarques, rendu par l'Evêché en date du 27.05.2024 et reçu le 13.06.2024 ;

Considérant qu'il n'est pas permis pour un curé (ou desservant de la paroisse) d'être en même temps sacristain. En effet, il peut difficilement se proposer lui-même et être nommé par le Bureau des Marguillers dont il est membre de droit. De plus, il peut difficilement être employé d'église sous contrat de travail passé avec la FE (employeur) dont il est membre de droit;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Marcourt", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- le montant des recettes liées aux frais d'électricité n'est pas correct
- le montant des recettes liées aux frais postaux n'est pas correct
- le montant des dépenses liées aux frais bancaires n'est pas correct

Considérant qu'il y a lieu de faire des placements de capital (1.150 € de 2022 et 900 de 2023);

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Marcourt", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2024, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.175,47 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.192,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.312,86 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.412,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.124,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.223,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**15.488,33 (€)**
Dépenses totales	**7.347,97 (€)**
Résultat comptable	**8.140,36 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Marcourt et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

Forêts

15. Vente de bois - automne 2024 - Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 23/09/2024.

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande s'il s'agit d'une vente de bois marchands?
Mme Elise Speybrouck répond par l'affirmative.
Monsieur Albert Cornet fait remarquer que la vente aura lieu à Rendeux cette année.
Mme Elise Speybrouck le confirme en effet.
Monsieur Dominique Sonet demande si les scolytes ont été éradiqués?
Mme Elise Speybrouck confirme que la forêt a bénéficié des conditions pluvieuses, il y a une baisse importante de leur propagation. Mais elle insiste également sur le fait que nous devons tenir compte du caractère multifactoriel relatif à la gestion des forêts (vent, pluie, sécheresse...) qui peuvent impacter les ventes de bois. Actuellement le marché du résineux reste bon. Il y a un tassement au niveau des ventes des feuillus (dû à l'influence du marché asiatique).
Monsieur Louis-Philippe Collin insiste sur l'importance d'avoir une forêt diversifiée.
Monsieur Albert Cornet abonde dans ce sens, *surtout pour les générations à venir.*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26 juin 2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Vu le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Mme S. LAMOTTE, Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne, en date du 05.06.2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2024 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois marchands le lundi 23 septembre 2024 à 15h30 :
a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
d) La vente publique concerne :

Bois communaux :
35 lots de bois, d'une contenance globale de 10.590,30 m³ de grumes et 277 m³ de houppiers.

Bois de la Fabrique d'église de Beffe :
1 lot de bois d'une contenance globale de 104,297 m³ de grumes.

II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.
En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique.
Coupe ordinaire – futaie résineux et feuillus et chablis par combinaisons des enchères et soumissions.
Les soumissions seront exprimées en euros.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le vendredi 22 novembre 2024 à 15 heures à Rendeux, Salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

Article 2 : Soumissions.
Les soumissions des lots devront être remises en mains propres du président de la vente, le jour de la vente, au fur et à mesure des soumissions (lot par lot).
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « vente du 23 septembre 2024 - RENDEUX / lot n° … (des bois communaux/des bois de la FE) / soumission ».
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Les promesses de caution bancaire non utilisées pourront être récupérées.
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement.
Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.
Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.
Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Délais d'exploitation des chablis.
Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :
Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2026 (y compris ravalement des souches).
Chablis résineux : abattage et vidange pour le 31/03/2025.
Chablis feuillus : abattage et vidange pour le 30/06/2025.

Article 6 : Conditions d'exploitation.
Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés.
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Etats des lieux.
Chaque lot devra faire l'objet d'un état des lieux.

Article 9 : Respect des voiries.
Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :

Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE
- Cheffe de cantonnement : LAMOTTE Sandrine, Val de Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80) ;
- Triage de DEVANTAVE : GILLOT Laura (0479/86.54.23) ;
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66) ;
- Triage de RENDEUX : BERTRAND Nestor (0477/78.13.56).

IV. EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

Marchés

16. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande si le choix de la procédure impacte le prix?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Le choix de la procédure négociée sans publication préalable retenu ici devrait permettre d'obtenir de meilleurs prix.
Le Groupe Autrement avec Vous rejoint le Collège sur sa volonté d'élaborer un schéma de développement communal et sur la décision de ce jour de désigner un auteur de projet, mais estime que ce dossier aurait pu venir plus tôt sur la table du Conseil.
Monsieur le Bourgmestre précise que le SDT a été approuvé très récemment. Le projet final a évolué par rapport au projet initial soumis au Conseil.
Monsieur Marc Raskin demande la possibilité d'ajouter une clause dans le CSC pour que les réunions ne débutent pas avant le 03/12 (en raison des élections de 2024).
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il n'y aura pas de réunions avant le printemps 2025.
Monsieur Albert Cornet demande des précisions sur les adjudicataires éventuels?
Monsieur le Bourgmestre explique qu'il y a peu de bureaux en province du Luxembourg. Par ailleurs, toutes les communes vont progressivement se lancer dans la démarche.
Mme Speybrouck souhaite que la commune insiste sur le caractère rural.
Monsieur le Bourgmestre rétorque que le S D Territorial va dans ce sens.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-087 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 20245, à l'article 930/733-51 (20230022), par voie de modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée eu Receveur régional en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale du 27 juin 2024 joint en annexe;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-087 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 20245, à l'article 930/733-51 (20230022), par voie de modification budgétaire.

17. Elimination des déchets dangereux - Approbation du marché in house

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Environnement, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Art. 2 : D'approuver le projet de convention.

18. Travaux d'aménagement d'une piste mixte le long de la RN833 à Marcourt - PIMACI

Remarques
Le Groupe Autrement avec Vous estime que le projet est bien ficelé et les plans très clairs.
Monsieur le Bourgmestre abonde également dans ce sens.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement d'une piste mixte le long de la RN833 à Marcourt - PIMACI" à SRL LACASSE-MONFORT, N° BCE 0434.619.881, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° 240516-Rendeux-Piste RN833 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SRL LACASSE-MONFORT, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400.469,53 € hors TVA ou 484.568,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce dossier fait partie du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit ultérieurement afin de pouvoir attribuer le marché ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Receveuse régionale du 25 juin 2024 joint en annexe;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 240516-Rendeux-Piste RN833 et le montant estimé du marché “Travaux d’aménagement d’une piste mixte le long de la RN833 à Marcourt - PIMACI”, établis par l’auteur de projet, SRL LACASSE-MONFORT, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 400.469,53 € hors TVA ou 484.568,13 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit ultérieurement afin de pouvoir attribuer le marché.

Patrimoine

19. Examen et approbation de la décision d'acquérir une parcelle en bordure de l'Ourthe à Bois-du-Ry

Le Conseil,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d’immeubles ou acquisitions d’immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu’à l’octroi de droit d’emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courriel du 04 juillet 2023 par lequel Madame SERVAEGE fait part du souhait de faire don à la commune de Rendeux d'une parcelle sise en bordure de l'Ourthe et cadastrée 3° division, section D, n° 432C au lieu-dit 'Liette routai' ;

Considérant que les caractéristiques de cette parcelle sont les suivantes :
- Superficie : 15 ares 46 centiares
- Revenu cadastral : 6 €
- Nature au cadastre : Pré
- Plan de secteur : Zone agricole

Considérant qu'elle est située en zone agricole au plan de secteur, en zone Natura 2000 et en zone d'aléa d'inondation élevé ;

Considérant que cette parcelle est directement jointive de la limite parcellaire Nord de la parcelle cadastrée 3° division, section D, n° 431B, également intégrée au patrimoine communal par une donation acceptée en séance du Conseil communal en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts du 04 juillet 2023 ;

Vu le projet d'acte authentique transmis le 13 juin 2024 par Maîtres Dorien Raskin notaire à 8501 Heule, Kortrijksestraat, 136 ;

Considérant que le projet d'acte fait état de la cession gratuite dudit bien à la commune de Rendeux qui devra néanmoins s'acquitter des frais d'acte d'acquisition ;

Attendu que le dossier a été transmis à Madame la Receveuse régionale le 14 juin 2024 conformément à l’article L1124-40 §1 du C.D.L.D.;

Vu l'avis favorable de Mme la Receveuse régionale reçu en date du 21 juin 2024;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits à l'article 620/122-02 du budget ordinaire 2023 de la commune permettent de réaliser cette acquisition ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1) D'acquérir la parcelle cadastrée 3° division, section D, numéro 432C en nature de pré sise en zone agricole et d'une contenance de quinze ares et quarante-six centiares (15 a 46 ca) par donation;

2) De marquer son accord sur le projet d'acte authentique transmis par Maître Dorien Raskin le 13 juin 2024 ;

3) L'acquisition s'opère pour cause d'utilité publique ;

4) D'approuver le paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 620/122-02 du budget ordinaire 2023 ;

5) De transmettre 3 copies de la présente délibération à Maître Dorien Raskin notaire à 8501 Heule, Kortrijksestraat, 136.

20. Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Rendeux et La Roche-en-Ardenne - Examen et approbation de la décision d'acquérir les emprises

Le Conseil,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan des emprises dressé selon le plan de délimitation du 24 avril 2023, dressé par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Vu le tableau des emprises reprenant les surfaces à incorporer dans le domaine public et plus particulièrement celles qui concernent le territoire de la commune de Rendeux, à savoir :
- n° 8 : D466N Ph Quequin 151 m²
- n° 9 : D444D Ph Quequin 735 m²
- n° 10 : D212T F Rodrigue 84 m²
- n° 11 : D212W Rodrigue 239 m²
- n° 12 : D440G Ardenne Détente 1390 m² (avec le cas échéant, acquisition du solde de la parcelle par la commune de Rendeux soit 2206 m² (3596 m²-1390 m²)
- n° 13 : D216M Rollin 3000 m²
- n° 14 : D216M Rollin 4038 m² (zone humide) - partie de parcelle à acquérir par la commune de Rendeux (le cas échéant, acquisition de la parcelle entière soit 32867 m²)

Considérant que les parties à acquérir sont intégralement situées en zone agricole au plan de secteur et pour grande partie en zone d'aléa d'inondation élevé ;

Vu l'estimation transmise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Saint-Hubert en date du 1er février 2024, laquelle indique notamment que :
- le crédit nécessaire pour l'acquisition des emprises relatives à ce projet sur le territoire de la commune de Rendeux a été estimé à la somme de trente-quatre mille euros (34.000 EUR)
- un crédit complémentaire de quarante-huit mille euros (48.000 EUR) est à prévoir pour l'éventuelle acquisition de l'excédent de la parcelle cadastrée comme pré, Rendeux, 3ème division, section D, numéro 216M
- ce montant représente les indemnités d'expropriation, hors frais d'actes et frais d'une éventuelle instance judiciaire

Vu les promesses de vente passées à ce jour à l'intervention du Comité d'Acquisition du Luxembourg et relatives aux biens appartenant :
- aux consorts RODRIGUE, la parcelle sise au lieu-dit « La Flaye » cadastrée comme chemin, section D, numéro 212 W P0000 d'une superficie totale d'un are soixante-neuf centiares (01a 69ca) selon cadastre et de deux ares trente-neuf centiares selon mesurage (02a 39ca) pour un montant de 461,00 €
- à Monsieur Francis RODRIGUE, une emprise d'une superficie de quatre-vingt-quatre centiares (84ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « La Flaye » cadastrée comme chemin, section D, numéro 212 T P0000 d'une superficie totale d'un are nonante-six centiares (01a 96ca) pour un montant de 175,00 €

Considérant que ces biens doivent être acquis pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'une liaison lente entre Jupille et La Roche-en-Ardenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus à l'article 421/711-58 (20170003) du budget extraordinaire de la commune ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme la Receveuse régionale en date du 17 juin 2024;

Vu l'avis favorable de Mme la Receveuse Régionale reçu en date du 19 juin 2024;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1) d'acquérir les emprises nécessaires aux travaux d'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Rendeux et La Roche-en-Ardenne et telles que visées au plan de délimitation et tableau des emprises dont question supra ;
2) d'approuver l'acquisition des emprises visées par les promesses de vente passées à l'intervention du Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 29 mai 2024 et relatives aux biens appartenant :
- aux consorts RODRIGUE, la parcelle sise au lieu-dit « La Flaye » cadastrée comme chemin, section D, numéro 212 W P0000 d'une superficie totale d'un are soixante-neuf centiares (01a 69ca) selon cadastre et de deux ares trente-neuf centiares selon mesurage (02a 39ca) pour un montant de 461,00 €
- à Monsieur Francis RODRIGUE, une emprise d'une superficie de quatre-vingt-quatre centiares (84ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « La Flaye » cadastrée comme chemin, section D, numéro 212 T P0000 d'une superficie totale d'un are nonante-six centiares (01a 96ca) pour un montant de 175,00 €
3) de charger le Collège communal du suivi du dossier d'acquisition ;
4) de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour représenter la commune de Rendeux conformément à l'article 108 du décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié en date du 20 mars 2024 ;
5) de préciser que l'acquisition s'opère pour cause d'utilité publique ;
6) de transmettre 3 copies certifiées conformes de la présente délibération au Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin 10A à 6870 SAINT-HUBERT.

21. Echange de parcelles entre Idelux-Eau et la Commune de Rendeux - STEP de Warizy

Remarques
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que l'objectif est d'aménager un espace de convivialité pour la jeunesse de Warisy.
Monsieur Albert Cornet demande que signifie STEP?
Monsieur Onsmonde rétorque qu'il s'agit de STation d'EPuration.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la station d'épuration collective du village de Warisy est installée sur la parcelle cadastrée Commune de Rendeux, 3e Division, Section C, n° 233A d'une superficie d'après cadastre de quatorze ares cinquante centiares (14a 50ca); que cette parcelle est propriété d'Idelux-Eau et qu'elle est grevée d'un droit de superficie au profit de la SPGE depuis le 20 décembre 2000, lequel s'éteindra le 19 décembre 2025 ;

Considérant que la Commune de Rendeux a transmis une demande d'acquisition d'une partie de parcelle non utilisée par la station d'épuration de Warisy ;

Considérant qu'il est apparu que l'enceinte de la station d'épuration déborde au-delà des limites de la parcelle propriété d'Idelux-Eau ;

Considérant qu'Idelux-Eau a proposé de procéder à un échange de parcelle avec soulte pour la différence en superficie; que cette soulte est calculée en indexant les coûts d'acquisition de l'époque, en 1995 et 1996; que le prix indexé est de 1,6 €/m²; que cette parcelle est située en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que les emprises sont figurées au plan de mesurage et de division dressé en date du 07 octobre 2023 par Monsieur Nicolas FREDERICK, Géomètre-expert assermenté en cette qualité sous le n° GEO191478 ;

Considérant que la proposition d'échange prévoit que :
- Idelux-Eau et le superficiaire, la SPGE, cèdent le lot 1 d'une superficie de cinq ares trois centiares à la Commune de Rendeux ;
- la Commune cède le lot 2 d'une superficie de quatre-vingt-un centiares, actuellement en domaine public, à Idelux-Eau et son superficiaire, la SPGE ;

Considérant que la soulte en faveur d'Idelux-Eau s'élève à la somme de six-cent-septante-cinq euros (675,- €) ;

Considérant que la modification du domaine public de la voirie communale constitue un préalable indispensable à l'échange envisagé; que la gestion administrative de ce dossier s'accompagnera nécessairement d'une procédure voirie telle que décrite par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée à Mme la Receveuse régionale en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve reçu de Mme la Receveuse régionale en date du 25 juin 2024;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :
- de marquer son accord sur la proposition d'échange tel que décrit supra, pour cause d'utilité publique
- de confier la gestion de ce dossier aux services de l'Intercommunale Idelux

Tutelle

22. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Etudiants 2024	17/05/2024
Gouvernement Wallon	Terrains forestiers 2024	27/05/2024
Gouvernement Wallon	PIC 2022-2024	29/05/2024

Sécurité

23. Élections communales du 13 octobre 2024 : ordonnance de police

Le Conseil,

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936;

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
au greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne ;
à Monsieur le chef de la zone de police de Famenne-Ardenne ;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°16 : Connect My Home - Simon Jean-Luc - Rue de la Roche 43A et B - du 03/06 au 14/06
n°17 : Forage dirigé + pose de gaine et armoire Proximus - Rue de La Roche 46 - du 03/06 au 05/07
n°18 : Raccordement pour la SWDE - Rue Saint Donat - du 21/06 au 28/06

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

n°4 : Travaux de réfection par programme PMS de revêtements dégradés sur la N855 entre Halleux et Gênes - du 20 juin au 02 juillet
n°5 : Travaux de réfection par programme PMS de revêtements dégradés sur la N855 entre Beffe-Magoster - du 20 juin au 02 juillet

Divers

25. Divers

Toitures de l'école
Monsieur Marc Raskin interpelle le Collège sur le fait qu'il a demandé à plusieurs reprise d'obtenir les PV de réunion. Il souhaite que le collège soit plus sérieux et plus dur avec l'entrepreneur.
Monsieur Marc Raskin énonce ensuite les différentes malfaçons qu'il a constatées (notes transmises en son temps au Collège).
Monsieur Frédéric Onsmonde demande à Mme la Directrice générale de transmettre lesdits PV à Monsieur Raskin dès ce vendredi à la première heure.
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que le PV de réception provisoire a été refusé.
Un PV de manquement a été dressé. La commune ne laisse pas tomber les choses. Le service travaux et l'auteur de projet suivent le chantier et établissent des PV avec photos à l'appui.
L'entrepreneur a été récemment convoqué au Collège, il nous a confirmé éprouver des difficultés avec son sous-traitant. La commune ne ferme pas les yeux. Mais il y a des procédures à suivre.
Monsieur le Bourgmestre enchérit : certaines remarques ont été levées au fur à mesure. On suit le chantier. Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur l'Echevin des travaux pour le travail réalisé.
Monsieur Marc Raskin a le sentiment de ne pas avoir été entendu.
Monsieur Frédéric Onsmonde confirme que la commune ne laissera pas tomber et remercie Monsieur Raskin pour ses précieux conseils.

Châssis de l'école
Monsieur Marc Raskin demande si la réception des travaux a eu lieu ?

Monsieur le Bourgmestre confirme que la réception provisoire a eu lieu, la réception définitive n'a pas été accordée et un avocat a été désigné pour conseiller au mieux la commune dans la poursuite du dossier.

La séance publique est levée à 21h35.